

Accord

sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, concernant le Protocole n° 2 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

Conclu à Bruxelles le 17 mars 2000
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 2000¹
Instrument de ratification déposé le 20 décembre 2000
Entré en vigueur pour la Suisse le 20 décembre 2000
(Etat le 17 août 2004)

Texte original

Mission suisse auprès des
communautés européennes
Bruxelles

Bruxelles, le 17 mars 2000
Communauté européenne
Bruxelles

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le «procès-verbal agréé» joint au présent document, concernant une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et la Confédération suisse pour des produits agricoles transformés, dont certains sont couverts par le protocole n° 2² de l'accord de libre-échange de 1972³. Ces modifications précèdent une adaptation globale du protocole n° 2 à initier prochainement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la Confédération suisse sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement
de la Confédération suisse:
Dante Martinelli

RO 2001 1291; FF 2000 4598

¹ RO 2001 1290

² RS 0.632.401.2

³ RS 0.632.401

Procès-verbal agréé

I Introduction

Un certain nombre de réunions entre des fonctionnaires de la Commission européenne et de la Confédération suisse ont eu lieu suite à une augmentation importante des exportations suisses de limonades dans la Communauté européenne.

A la suite de ces réunions, il a été convenu de soumettre pour approbation à leurs autorités respectives, une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et la Confédération suisse pour des produits agricoles transformés, dont certains sont couverts par le protocole n° 24 de l'accord de libre-échange de 1972⁵.

Ces adaptations entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000. Pour ce qui concerne la Suisse, dans l'attente des procédures internes de ratification de cet accord, il sera appliqué provisoirement à la date du 1^{er} avril 2000.

En ce qui concerne les boissons rafraîchissantes, les deux parties peuvent décider, avant la fin de la deuxième année après l'entrée en vigueur de cet accord, de prolonger les mesures y prévues, sur la base des dispositions de l'accord de libre-échange.⁶

II Régime d'importation suisse

1. La Confédération suisse ouvrira annuellement en faveur de la Communauté européenne les contingents tarifaires suivants:

Code tarif suisse	Description	Volume des contingents	Taux de droit applicable
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	12 tonnes	Exemption
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	35 millions de litres	Exemption
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	13 millions de litres	Exemption
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	242 tonnes	Exemption
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	99 tonnes	Exemption

2. L'année suivante, les contingents seront augmentés de 10 %.

⁴ RS 0.632.401.2

⁵ RS 0.632.401

⁶ Ces mesures sont prolongées jusqu'au 31 déc. 2003 par la D du Comité mixte du 27 nov. 2002 (RO 2003 3793) et jusqu'au 31 déc. 2004 par la D du Comité mixte du 11 déc. 2003 (RO 2004 3787).

III Régime d'importation communautaire

1. La Communauté ouvrira annuellement en faveur de la Suisse les contingents tarifaires suivants:

Code NC	Description	Volume des contingents	Taux de droit applicable
1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	605 tonnes	Exemption
2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	1 870 tonnes	Exemption
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	132 tonnes	Exemption
2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	935 tonnes	Exemption

2. L'année suivante, les contingents seront augmentés de 10 %.

3. Boissons rafraîchissantes

- La Communauté ouvre en faveur de la Confédération suisse un contingent annuel, avec exemption des droits de douane, pour les marchandises classées aux codes NC 2202 10 00 (Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées) et ex 2202 90 10 (autres boissons contenant du sucre), pour la quantité suivante: 75 millions de litres.
- Au-delà du contingent, le droit à l'importation sera de 9,1 %.
- Les années suivantes, si le contingent est épuisé, il sera augmenté de 10 % sur une base annuelle. Si le contingent n'est pas épuisé, le libre-échange des boissons rafraîchissantes visées au premier tiret sera repris.

IV En matière de règles d'origine, les dispositions du protocole n° 3⁷ de l'accord de libre-échange Suisse-CE sont applicables.

⁷ RS 0.632.401.3

